



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2016-110

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2016-06-10-001 - ARRETE PREFECTORAL portant création d'une zone de protection et de sécurité avec restriction de manifester certains jours et à certaines heures. (4 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

31-2016-06-10-001

ARRETE PREFECTORAL portant création d'une zone de protection et de sécurité avec restriction de manifester certains jours et à certaines heures.

PREFET DE HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une zone de protection et de sécurité avec
restriction de manifester certains jours et à certaines heures

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON MIDI PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1er du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que celles de l'article 8 de la même loi autorisent le préfet à interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre;

Considérant que pendant la période comprise entre le 10 juin et le 10 juillet 2016, la ville de Toulouse accueillera des matchs de football et de nombreux supporters dans le cadre de l'Euro 2016 ; que ces événements sportifs doivent être entourés de mesures de sécurité très particulières, compte tenu de la forte exposition médiatique de ces manifestations et de la prégnance de la menace terroriste, dont l'extrême gravité a d'ailleurs conduit le Parlement à proroger une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ; que de ce fait, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ces rencontres se caractériseront à Toulouse par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporters réunis notamment dans les «fan zone», « fan embassy », « fan walk » et au « Stadium » où se déroulent les matches

Considérant, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période du championnat d'Europe de football ;

Considérant qu'à cette fin, une zone de protection ou de sécurité doit être instituée dans un périmètre autour de la «fan zone», de la « fan embassy », de la « fan walk » et du « Stadium » les jours de match et les jours d'ouverture de la fan zone, où le séjour des personnes est réglementé et les manifestations et rassemblement interdits

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 10 juin 2016 jusqu'au 10 juillet 2016, dans le cadre de l'Euro 2016, une zone de protection et de sécurité est instituée sur le périmètre déterminé par les voies suivantes, celles-ci y étant incluses

- Rond point du Boulingrin,
- Rue Resseguier,
- Rue Ozenne,
- Rue du Languedoc,
- Rue Alsace-Lorraine,
- Rue Lafayette,
- Place du Capitole,
- Rue Gambetta,
- Quai de la Daurade,
- Quai de Tounis,
- Pont du Halage de Tounis,
- Pont Saint Michel,
- Ile du Ramier,

- Allées Paul Fauga,
- Rue Alfred Duménil,
- Allée Serge Ravanel.

Art. 2 : Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, le séjour des personnes est réglementé par les mesures suivantes :

- Sont interdits l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre,

- Sont également interdits :

- l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie;

- L'accès par les points de contrôle réservés au public à l'enceinte de la fan zone et le Stadium, dont les limites sont matérialisées à l'intérieur de zone de protection et de sécurité par des barrières, est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès à l'enceinte et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

- Les manifestations et rassemblements à caractère revendicatif sont interdits.

Article 3 - Les mesures stipulées à l'article 2 sont applicables de 10h à 24 h les jours suivants :

- 10 juin 2016
- 13 juin 2016
- 15 juin 2016
- 16 juin 2016
- 17 juin 2016
- 19 juin 2016
- 20 juin 2016
- 25 juin 2016
- 26 juin 2016
- 30 juin 2016
- 1^{er} juillet 2016
- 2 juillet 2016
- 3 juillet 2016

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toulouse, le 10 juin 2016



Pascal MAILHOS